Prospectus d'émission

(Mis à jour Avril 2016)

Theemar Investment Fund

Fonds Commun de Placement à Risque
Bénéficiant d'une procédure simplifiée

Promoteurs :

United Gulf Financial Services – North Africa en qualité de Gestionnaire
Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2ème Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis

El Baraka Bank Tunisia en qualité de Dépositaire
88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002

Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement

تونس
TUNIS
Conseil du Marché Financier

AVERTISSEMENTS DU CONSEIL DU MARCHE FINANCIER

1. Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds d'amorçage et aux FCPR.

2. Le Conseil du Marché Financier attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

3. Il est porté à l'attention des souscripteurs que le fonds « Theemar Investment Fund » :

- bénéficie d'une procédure simplifiée,
- fait l'objet d'un prospectus simplifié,
- qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques ;
- qu'il est réservé aux investisseurs de parts dont le montant de la souscription minimale est égal à 1 000 000 TND ;
- soumis aux règles et principes de la charia islamique, et est géré selon des normes charaiques fixées par le comité de contrôle charaique

4. Les souscripteurs ou les acquéreurs ne peuvent pas céder ou transmettre leurs parts qu'à des investisseurs qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de 1 000 000 TND.

تونس
TUNIS
Conseil du Marché Financier

Liste des fonds de capital investissement gérés par UGFS-NA à la date de mise à jour du présent prospectus :

Dénomination	Nature	Référence de l'agrément	Montant du fonds (souscriptions en MD)	Montant investi (en MD)	Taux d'emploi (% actif net)	Date d'ouverture	Date de clôture
Tunisian Development Fund	FCPR Bénéficiant de procédure allégée	N° 06-2010 du 17 Mars 2010	9,5	7,66	80,60%	09/08/2010	08/08/2011
						01/03/2012	30/06/2012
Theemar Investment Fund	FCPR Bénéficiant de procédure allégée	N° 44-2012 du 13/09/2012	23	3,20	13,91%	29/11/2012	28/05/2013
						29/05/2014	28/11/2014
Tunisian Development Fund II	FCPR Bénéficiant de procédure allégée	N° 8-2013 du 14/02/2013	19,4	3.36	17,15%	22/03/2013	21/03/2014
						22/09/2014	21/09/2015
IntilaQ For Growth	FCPR Bénéficiant de procédure allégée	N° 57-2014 du 11/12/2014	4	1.71	42,83%	23/01/2015	22/02/2015
CAPITALease Seed Fund	Fonds d'amorçage	N° 36-2011 du 25/11/2011	0,803	0,58	72,30%	28/05/2012	27/05/2013
						28/05/2014	27/05/2015
Startup Factory Seed Fund	Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée	N° 7-2013 du 14/02/2013	2,5	0,62	24,91%	24/04/2013	23/10/2013
Social Business	Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée	N° 08-2015 du 30/01/2015	0,850	0,1	11,99%	20/05/2015	19/05/2016
CAPITALease Seed Fund 2	Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée	N° 22-2015 du 30/04/2015	1	0,69	69%	16/06/2015	15/06/2016

Conseil du Marché Financier TUNIS تونس

Sommaire

1. Présentation du Fonds 6
2. Caractéristiques financières 8
2.1 Orientation de la gestion 8
2.1.1 Politique d'investissement du Fonds 8
2.1.2 Portefeuille ciblé 8
2.1.3 Taille des investissements 8
2.1.4 Durée de détention des participations 8
2.1.5 Période d'investissement des actifs du Fonds 8
2.1.6 Stratégie de désinvestissement 9
2.1.7 Zone géographique 9
2.1.8 Règles éthiques 9
2.2 Souscription des parts 10
2.3 Rachat des parts a l'initiative des porteurs de parts 11
2.4 Cession de parts 11
2.5 Affectation des résultats : Distribution 11
2.5.1 Distribution des dividendes 11
2.5.2 Distribution d'actifs 11
2.6 Fiscalité 12
2.6.1 Avantages fiscaux relatifs à la souscription à « Theemar Investment Fund » 12
2.6.2 Condition de bénéfice des avantages fiscaux 13
2.6.3 Revenus provenant des parts de « Theemar Investment Fund » 13
3. Renseignement concernant le gestionnaire et le dépositaire 14
3.1. Le gestionnaire 14
3.2. Le dépositaire 14
3.3. Le commissaire aux comptes 15
3.4. Le Comité d'Investissement 15
3.5. Le Comité Consultatif 16
3.6. Le Comité de contrôle charaique 16
3.7. L'unité d'audit charaique interne 17
3.8. Les règles particulières du fonctionnement du fonds 17
4. Frais liés au fonctionnement du fonds et information périodique 18
4.1 Rémunération du Gestionnaire 18
4.2 Rémunération du Dépositaire 18
4.3 Frais du Comité d'Investissement 18
4.4 Frais du Comité Consultatif 18
4.5 Frais du Comité de Contrôle Charaique 18
4.6 Exercice comptable 19
4.7 Informations périodiques 19

Conseil du Marché Financier TUNIS

4.7.1 Le Rapport Annuel 19
4.7.2 Eléments d'information supplémentaires 19
5. Personnes responsables du prospectus 21
5.1 Attestation du responsable du prospectus 21
5.2 Politique d'information 21

تونس
TUNIS
Conseil du Marché Financier

1. Présentation du Fonds

Dénomination du Fonds : Theemar Investment Fund « TIF »

Objet :

Le fonds communs de placement à risque « Theemar Investment Fund » « TIF » est un fonds commun de placement à risque qui a pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat telles que prévues par l'article 22 bis (nouveau) du Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001- 83 du 24 juillet 2001 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment, le décret-loi n° 2011-99 du 21-10-2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.

Le Fonds a pour objet :

- le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de constituer un portefeuille diversifié de participations dans des petites et moyennes entreprises (les "PME"), en investissant au moins quatre vingt (80) % des souscriptions recueillies dans des PME éligibles,
- la gestion de ces participations dans la perspective, d'une part, de recevoir des revenus des dites participations, et d'autre part, de les céder et de réaliser à cette occasion des plus-values.

Principaux textes applicables

- Loi n° 88-92 du 2 août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 95-87 du 30 octobre 1995 ;
- Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001.tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Décret-loi n°2011-100 du 21 octobre 2011 portant adaptation des avantages fiscaux relatifs au réinvestissement dans le capital risque avec le champ d'intervention des sociétés d'investissement à capital risque et des fonds communs de placement à risque.
- Décret n° 2012-891 du 24 juillet 2012, portant application des dispositions de l'article 22 ter et l'article 22 quater du Code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 juillet 2001 tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-99 du 21 octobre 2011 portant modification de la législation relative aux sociétés d'investissement à capital risque et aux fonds communs de placement à risque et assouplissement des conditions de leurs interventions.
- Règlement du CMF relatif aux OPCVM et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers.
- Arrêté du ministre des finances du 27 mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.
- Les arrêtés du ministre des finances relatifs au système comptable des

تونس TUNIS Conseil du Marché Financier

	entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM
Siège du Gestionnaire	Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2ème Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis
Montant du fonds	Cinquante millions (50000000 DT) de dinars répartis en cinq mille (5000) parts de dix mille (10000 DT) dinars chacune
Référence de l'agrément	Agrément n° 44-2012 en date du 13 septembre 2012
Date de constitution	Date de premier versement de fonds
Période de blocage	3 ans à partir de la date de souscription des parts
Durée	8 ans à compter de la date de sa constitution, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune.
Les promoteurs	Le fonds « Theemar Investment Fund » est constitué à l'initiative du gestionnaire, la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis et du dépositaire, El Baraka Bank Tunisia sise à 88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002.
Le gestionnaire	La société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis société anonyme au capital social de 3 000 000 dinars et agréée en qualité de société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers conformément à la loi 2001-83 du 24 Juillet 2001 et la loi 2005-96 du 18 Octobre 2005 (Agrément du CMF N° 14 du 26 Juin 2008).
Le dépositaire	El Baraka Bank Tunisia sise à 88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002.
Le commissaire aux comptes	Le cabinet Ernst & Young représenté par Monsieur Noureddine HAJJI et sis au Boulevard de la Terre Centre Urbain Nord 1003 Tunis.
Périodicité de calcul de la VL	La VL est calculée au 31 décembre de chaque exercice.
Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions	Le siège de la société United Gulf Financial Services North Africa sise à rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis
Ouverture au public	Dès la mise à la disposition du public du présent prospectus

تونس
TUNIS
Conseil du Marché Financier

2. Caractéristiques financières

2.1 Orientation de la gestion

2.1.1 Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds « TIF » interviendra au moyen de la souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires, de certificats d'investissement, de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et parts sociales et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
Le Fonds « TIF » pourrait accorder dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé dans des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital.

2.1.2 Portefeuille ciblé

Le Fonds « TIF » ciblera un portefeuille d'investissements composé à raison de :

- 80% au moins de ses actifs dans :
    - des PME non cotées et ce dans les stades de financement suivants :
        - Le capital risque,
        - Le capital développement,
        - Le capital restructuration,
        - Le pré IPO.
    - des PME cotées sur le marché alternatif dont l'activité est conforme à la Shariaa et ce, dans la limite de 30% du ratio d'emploi règlementaire.
- 20% au plus dans des sociétés cotées sur le marché boursier et/ou des produits financiers conformes à la Shariaa.

2.1.3 Taille des investissements

Le ticket de participation du fonds « TIF » dans chaque société cible sera compris entre cinq cent mille (500 000) dinars et trois million sept cent cinquante mille (3 750 000) dinars avec un ticket moyen de deux million (2 000 000) de dinars.
Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord du Comité Consultatif.
Par ailleurs, le fonds « TIF » ne peut dépasser le seuil de 15% de ses actifs dans une seule participation.

2.1.4 Durée de détention des participations

Les durées prévues pour la détention des interventions (participation dans le capital et/ou financement en quasi-fonds propres) varient d'une à cinq années. Toute détention échéant en dehors de ces seuils sera soumise à l'accord du Comité Consultatif.

2.1.5 Période d'investissement des actifs du Fonds

En conformité avec le décret loi n° 99-2011 du 21 Octobre 2011 tel que complété par ses textes d'application, le fonds investira 80% de ses actifs dans un délai ne dépassant pas la fin de deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts.

Conseil du Marché Financier
تونس
TUNIS

2.1.6 Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le fonds « TIF » utilisera tous les scénarios possibles à savoir la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles ; le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre les actionnaires des entreprises dans lesquelles « TIF » détiendra une participation et le Fonds et qui stipuleront entre autres les modalités de sortie de « TIF ».

2.1.7 Zone géographique

Les investissements réalisés par le Fonds « TIF » seront effectués dans des sociétés établies et/ou ayant une partie importante de leurs activités en Tunisie.
En ce qui concerne les investissements réalisés dans des sociétés autres que celles visées à l'alinéa précédent, le dossier d'investissement sera soumis à l'accord préalable du Comité Consultatif.

2.1.8 Règles éthiques

Le Fonds « TIF » veillera au respect des règles éthiques et particulièrement en matière de:

- Secteurs d'activité
- Lutte contre le blanchiment de capitaux.

2.1.8.1 Secteurs d'activité non retenus

Le Fonds « TIF » n'investira pas dans des secteurs d'activité portant atteinte à l'ordre public notamment les secteurs suivants :

- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants,
- Production ou commerce de tout produit illégal au regard de la législation.
- Production ou commerce d'armes et de munitions,
- Production ou commerce de boissons alcoolisées,
- Production ou commerce de tabac,
- Production, distribution ou commerce de pornographie,
- Jeux, paris, casinos et activités équivalentes,
- Tout autre secteur dont l'activité est considérée comme illicite ou contraire aux principes de la Shariaa.

2.1.8.2 Lutte contre le blanchiment de capitaux

Le Gestionnaire devra :

- respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment de capitaux ;
- appliquer des procédures anti-blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme conformément aux standards nationaux et internationaux.

En outre, le Gestionnaire déclare et certifie :

- qu'il s'interdit de participer directement ou indirectement et d'une façon quelconque à toute activité ayant pour objet ou effet le blanchiment de capitaux ayant une provenance et/ou une destination criminelle ; et

تونس TUNIS Conseil du Marché Financier

- que le Gestionnaire et en général toute personne participant à la gestion et à l'activité de « TIF » n'ont jamais été impliqués, poursuivis et/ou condamnés pour des faits de blanchiment de capitaux devant aucune juridiction dans le monde.

2.2 Souscription des parts

Les demandes de souscription doivent être introduites auprès d'UGFS - NA.
Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, UGFS - NA lui en ouvrira un au moment de la souscription.

Le Fonds prévoit deux périodes de souscription ;

- Une première période de souscription de (06) mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public. Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront 25 Millions de dinars, ou, de toutes façons, au bout de cette première période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.
Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine comme indiquée à l'article 1 ci-dessus ou à la valeur liquidative affiché au cas ou une valeur liquidative est calculée et affichée au cours de cette période de souscription, augmentée de 1.5% HT, à titre de commission de souscription acquise à la société de gestion.

- Une deuxième période de souscription allant du 22 février 2016 jusqu'au 30 juin 2016,
Le nombre de parts émises au cours de cette deuxième période est fixé à 200 parts.
Le prix d'émission est égale à Dix Mille (10000 TND) Dinars par part émise, soit une somme d'émission globale qui s'élève à Deux Millions (2000000 TND) de Dinars.

Le Fonds sera fermé dès que le montant global des souscriptions atteint 25 Millions de Dinars, ou, de toutes façons, au bout de cette deuxième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint.

Il est prévu un appel progressif de fonds. Les appels de fonds sont libérés par les porteurs de parts à la demande de la société de gestion.

Dans une première étape et dès la souscription, les parts souscrites sont libérées à hauteur d'au moins 25% du montant total de la souscription

Nonobstant les dispositions règlementaires relatives à la période de préliquidation, chaque souscripteur doit procéder à la libération des montants appelés par le Gestionnaire compte tenu des investissements réalisés ou à réaliser et après approbation du Comité Consultatif.

Le versement des montants souscrits et libérés sont effectuées uniquement en numéraire. Les souscriptions portent sur un nombre entier de parts souscrites.

Le souscripteur voulant souscrire pendant l'une des deux périodes de souscription ci-dessus doit émettre, au prés de l'UGFS – NA, un préavis de 1 mois avant la fin de ladite période.

Toutefois, UGFS - NA ne devra plus accepter les demandes de souscription dès lors que la valeur d'origine des parts en circulation atteigne 25 millions de dinars lors des deux premières périodes de souscription et 50 millions de dinars en cas d'ouverture d'autres périodes de souscriptions.

Le montant minimal de souscription est d'un million (1 000 000 TND) de dinars. Cette souscription doit s'effectuer en numéraire uniquement. Les souscriptions se feront soit par virements bancaires soit par chèques.

En cas d'annulation d'une demande de souscription par un investisseur et ce, dans un délai de 15 jours après la date de souscription, il sera procédé à la restitution des fonds à cet investisseur.

2.3 Rachat des parts a l'initiative des porteurs de parts

Les porteurs de parts du Fonds « TIF » ne peuvent pas demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période fixée à trois ans à partir de la date de la libération de leurs parts Au terme de cette période, les porteurs de parts peuvent exiger la liquidation du fonds si les demandes de rachat n'ont pas été satisfaites dans un délai d'une année, à compter de la date de dépôt desdites demandes auprès du Gestionnaire.
Tout participant voulant se désengager du fonds avant les délais prescrits ci-haut, doit se conformer aux dispositions régissant la cession des parts.

2.4 Cession de parts

Sans préjudice à l'obligation de blocage des parts acquises par les souscripteurs à partir de la date de souscription et libération, les cessions ou transferts de parts sont possibles dès leur souscription, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers. Elles ne portent que sur un nombre entier de parts.
Tout porteur de parts doit fournir l'effort de trouver un cessionnaire, le cas échéant il peut demander l'intervention de la société de gestion pour la recherche d'un cessionnaire.

2.5 Affectation des résultats : Distribution

Les sommes distribuables seront distribuées aux porteurs de parts.

2.5.1 Distribution des dividendes

Les revenus du Fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds pourront faire l'objet de distribution aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du fonds.
Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les revenus de placement du Fonds en vue de procéder à un quelconque réinvestissement ou en vue de la constitution d'une quelconque réserve.
Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la règlementation en vigueur.
Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration.
Le Fonds doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

2.5.2 Distribution d'actifs

Lors de la période de pré-liquidation, la société de gestion peut procéder à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en espèces ainsi qu'à la distribution des produits des

تونس
TUNIS
Conseil du Marché Financier

cessions et des plus values s'y rattachant. La société de gestion ne pourra procéder à aucun réinvestissement du produit de la cession ni de la plus value s'y rattachant.
Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par « TIF » sera effectuée selon l'ordre suivant :
1. Aux porteurs de parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
2. Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de parts, un complément sera versé à ces derniers leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 12% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées tout en tenant compte des dividendes distribués antérieurement . Cette distribution correspondra au versement du rendement minimum à verser aux porteurs de parts.
3. Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% au profit des porteurs de parts et de 20% au profit de la société de gestion en tant que commissions de succès facturées au Fonds « TIF » toutes charges et frais compris. Cette distribution correspondra au versement de la commission de performance pour la société de gestion et de la super performance pour les porteurs de parts.
En fin de vie du Fonds, sans préjudice des éventuelles prorogations prévues dans le règlement intérieur du fonds et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs de « TIF » dans le cadre de la stratégie de désinvestissement, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devaient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.
Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de parts représentant 75% des parts émises.
A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Les porteurs de parts auront un délai de quinze jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.
En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou de refus des porteurs de parts représentant 75% des parts émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de parts conformément à l'ordre de remboursement prévu ci-dessus, au prorata des parts.

2.6 Fiscalité

Conformément aux dispositions du code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 tel que complété par la loi n°2005-105 du 19 décembre 2005 et des articles 23 à 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, « Theemar Investment Fund » ne disposera pas de la personnalité morale et sera, par conséquent, en dehors du champ d'application de l'impôt.
Par contre, les revenus des capitaux mobiliers réalisés par « Theemar Investment Fund » seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

2.6.1 Avantages fiscaux relatifs à la souscription à « Theemar Investment Fund »

2.6.1.1 Avantage à l'entrée

Le réinvestissement auprès de « Theemar Investment Fund » qui intervient dans le champ libre ne donne droit à l'avantage fiscal que si l'investissement a lieu auprès des entreprises ouvrant droit aux avantages fiscaux au titre du réinvestissement des revenus ou bénéfices prévus par la législation en vigueur .
La déduction est opérée sur la base d'une attestation délivrée par le gestionnaire de « Theemar Investment Fund » justifiant l'emploi, et dans la limite des montants effectivement employés par le fonds dans la souscription aux actions et, ou aux parts sociales et aux obligations convertibles en actions nouvellement émises par ces entreprises selon les conditions et limites prévues par la législation en vigueur en la matière.

تونس
TUNIS
Conseil du Marché Financier

La déduction a lieu des revenus ou des bénéfices réalisés au titre de l'exercice au cours duquel a eu l'utilisation effective des montants par le fonds ou au titre de l'exercice précédent, si l'utilisation a lieu avant la date limite du dépôt de la déclaration relative aux revenus ou bénéfices dudit exercice, et ce comme suit :
- totalement et nonobstant le minimum d'impôt dans le cas où l'emploi a eu lieu dans des entreprises installées dans les zones de développement prévues par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements ou dans la prise de participations dans le cadre des opérations de transmission des entreprises en difficultés économiques implantées dans les zones de développement régional,
- dans la limite de 35% du revenu ou du bénéfice global imposable sans que l'impôt dû ne soit inférieur au minimum d'impôt, dans les autres cas.

2.6.1.2 Avantage à la sortie

La plus value réalisée de la cession ou de la rétrocession des parts du fonds intervenant dans des entreprises qui ouvrent droit aux avantages fiscaux après cinq ans de détention est exonérée de l'impôt, et ce, dans la limite de 50% de son montant.

2.6.2 Condition de bénéfice des avantages fiscaux

Le bénéfice de la déduction est subordonné à la conformité avec la règlementation fiscale en vigueur.

Si les actifs de « Theemar Investment Fund » n'ont pas été utilisés aux fins et dans les délais prescrits par la loi, le gestionnaire du fonds et le bénéficiaire de la déduction seront solidairement tenus de payer l'impôt du et non payé au titre des montants réinvestis dans l'acquisition des Parts de « Theemar Investment Fund » majoré des pénalités de retard applicables.

2.6.3 Revenus provenant des parts de « Theemar Investment Fund »

En vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006, les revenus provenant des parts des fonds commun de placement à risque sont considérés comme des revenus distribués et ne sont pas donc imposables.

تونس
TUNIS
Conseil du Marché Financier

3. Renseignement concernant le gestionnaire et le dépositaire

3.1. Le gestionnaire

La gestion du Fonds est assurée par un Gestionnaire conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Le Gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Le Gestionnaire doit :

1 Détecter les cibles d'investissement ;
2 Accomplir les due diligences juridiques, business, comptables et organisationnelles ;
3 Participer à la définition de la stratégie et à la nomination des dirigeants ;
4 Suivre de manière permanente les sociétés en portefeuille et assurer la fiabilité du système de contrôle interne ;
5 Disposer de modèles spécifiques de suivie des performances ;
6 Disposer de standards reconnus de reporting et de valorisation des portefeuilles.

3.2. Le dépositaire

Al Baraka Bank Tunisia, dont le siège social est au 88 rue Hedi Chaker –Tunis 1002, est désignée dépositaire des actifs de « TIF », en vertu d'une convention de dépôt conclue avec le Gestionnaire agissant pour le compte de « TIF »

A ce titre, le dépositaire est investi notamment des fonctions suivantes :

1 Assurer la conservation des actifs compris dans «TIF» et ouvrir au nom de «TIF» un compte espèces et un compte titres. Pour ce faire, il vérifie la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des porteurs de Parts. Le dépositaire procède également au contrôle des avoirs existants en effectuant un recoupement global de l'ensemble des quantités détenues par valeurs à l'aide des justificatifs des avoirs correspondants ;
2 Procéder au dépouillement des ordres et à l'inscription en comptes des titres et espèces ;
3 S'assurer de la régularité des décisions du Gestionnaire en vérifiant le respect des règles d'investissement et des ratios réglementaires, de l'établissement de la valeur liquidative ainsi que le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif de «TIF». Le dépositaire contrôle également l'organisation et les procédures comptables de «TIF» ;
4 Contrôler l'inventaire de l'actif de «TIF» et délivrer une attestation de l'inventaire de «TIF» à la clôture de chaque exercice. En cas d'anomalies ou d'irrégularités relevées dans l'exercice de son contrôle, le Dépositaire adresse une demande de régularisation au Gestionnaire et une mise en demeure si la demande de régularisation reste sans réponse durant une période de dix (10) jours de bourse. Dans tous les cas, le Dépositaire en informe le CMF ainsi que le commissaire aux comptes ;
5 S'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

Conseil du Marché Financier TUNIS

3.3. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné par le conseil d'administration du Gestionnaire pour 3 exercices.

Le commissaire aux comptes révise les documents suivants et certifie leur sincérité et leur régularité :

1 l'inventaire des divers éléments de l'actif du Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières dressés par le Gestionnaire ;
2 les états financiers du FCPR établis par le Gestionnaire ;
3 le rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé établi par le Gestionnaire.

De plus, le commissaire aux comptes est tenu :

1 de signaler immédiatement au Conseil du Marché Financier tout fait de nature à mettre en péril les intérêts des FCPR et des porteurs de parts ;
2 de remettre au Conseil du Marché Financier dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par lui ;
3 d'adresser au Conseil du Marché Financier une copie de son rapport destiné au Gestionnaire.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge du Gestionnaire.

3.4. Le Comité d'Investissement

Le conseil d'administration d'UGFS - NA procédera à la désignation d'un comité d'investissement. Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable.

Le comité d'investissement est composé de 5 membres ; un représentant de la société de gestion et 4 membres qui sont principalement choisis parmi des personnes notables ayant eu une grande expérience dans le domaine de l'investissement ainsi que des représentants des détenteurs de parts ayant les participations les plus importantes dans le fonds.

Il est, par ailleurs, désigné un membre indépendant qui assiste aux réunions du Comité sans bénéficier du droit de vote.

Toute modification de la composition de ce comité sera préalablement notifiée au C.M.F.

Le Comité d'Investissement a pour tâche :

1 Analyser les opportunités d'investissement ;
2 Décider des investissements proposés ;
3 Assurer le suivi des participations du Fonds et s'assurer de la bonne exécution des décisions prises conformément à la stratégie arrêtée par le comité consultatif ;
4 Notifier toute proposition au conseil d'administration concernant la politique d'investissement du fonds.

Le comité d'investissement se réunit sur convocation du directeur général de la société de gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze jours. La convocation devra être accompagnée du dossier d'investissement.

Le comité d'investissement se réunit au moins quatre fois par année, à raison d'une réunion par trimestre.

Pour délibérer valablement, le comité d'investissement doit réunir au moins les 3/5 de ses membres votants, les délibérations étant prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Tout membre du comité d'investissement pourrait se faire représenter, en cas d'empêchement, par l'un des membres du comité. Une procuration écrite est exigée en ce sens.

Les réunions du comité d'investissement pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.

تونس TUNIS
Conseil du Marché Financier

3.5. Le Comité Consultatif

Un comité consultatif est désigné pour assister la société de gestion dans ses choix d'investissements. Les nominations des membres de ce Comité sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration d'UGFS-NA.
Ce comité se réunira deux fois par an pour apprécier les choix et les décisions du comité d'investissement, gérer les conflits d'intérêts, notifier ses appréciations et conclusions au conseil d'administration de la société de gestion, déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds ainsi que la stratégie d'investissement et de désinvestissement. Le comité pourra décider de la dissolution anticipée du fonds.

Le comité consultatif est composé de 5 membres ; quatre membres choisis parmi les détenteurs de parts et Le Directeur Général de la société chargée de la gestion du fonds ou son représentant.
Le comité consultatif désigne un membre indépendant qui assiste aux réunions du comité sans bénéficier du droit de vote.
Le comité consultatif se réunit sur convocation du directeur général de la société de gestion faite par lettre postale ou par courrier électronique ou par télécopieur confirmé par télécopie moyennant un préavis de quinze jours. La convocation devra être accompagnée de l'ordre du jour objet de la réunion du comité ainsi que de tout autre document ou rapport exigé.
Pour délibérer valablement, le comité consultatif doit réunir au moins les 3/5 de ses membres, les délibérations étant prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Tout membre du comité consultatif pourrait se faire représenter, en cas d'empêchement, par l'un des membres du comité. Une procuration écrite est exigée en ce sens.
Les réunions du comité consultatif pourront également se tenir soit au moyen d'une conférence téléphonique soit par vidéo conférence.
Le comité consultatif peut désigner un comité d'audit pour l'assister à surveiller et superviser l'activité du Fonds.
Le comité consultatif a le droit de révoquer le Gestionnaire lorsqu'il s'avère qu'il est responsable d'infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables au Fonds, de la violation de son Règlement intérieur ou des fautes quant aux intérêts des porteurs de parts, notamment lorsqu'il s'agit de la constatation d'une dégradation importante de la performance du Fonds
La décision de révocation du Gestionnaire est prise à la majorité de 2/3 des voix.

3.6. Le Comité de Contrôle Charaique

Le comité se compose de trois membres au moins, qui sont choisis parmi des experts spécialisés en doctrine des transactions islamiques ayant la nationalité tunisienne.
Les membres du comité sont désignés pour une période de trois ans renouvelable deux fois.

Ce comité est chargé de l'émission des fatouas et du contrôle pour s'assurer de la conformité des transactions du fonds avec les normes charaiques. Les décisions dudit comité sont exécutoires.

Il est, en outre, chargé de présenter un rapport annuel sur ses activités à l'assemblée générale du gestionnaire. Ledit rapport doit être déposé auprès du CMF et mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du gestionnaire dans les mêmes délais que les états financiers du fonds, soit dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

La rémunération du comité de contrôle charaique est fixée par l'assemblée générale du gestionnaire. Elle est à la charge du Fonds.

Conseil du Marché Financier TUNIS تونس

Le comité de contrôle charaïque a pour principales missions :

1 de conseiller et d'assister le Gestionnaire dans l'élaboration des contrats et des produits qui soient en conformité avec les principes de la Charia.
2 d'examiner les contrats et les conventions et les opérations mis en place par les gestionnaire et qui se rapportent à toutes les transactions du Fonds et de contribuer aux ajustements et aux améliorations si nécessaire afin de s'assurer qu'ils sont compatibles avec les principes de la Charia.
3 d'exprimer une opinion charaïque sur les sujets et les problématiques soulevés par le gestionnaire durant l'exercice de ses fonctions dans la gestion du Fonds.
4 d'assurer un suivi des opérations du Fonds, et de superviser ses activités du coté charaique, et de vérifier que les transactions ont été conclues pour des produits qui ont fait l'objet de vérification et approbation par le Comité de contrôle charaique.
5 d'adopter les solutions charaiques requises pour les transactions financières du Fonds en cas de non conformité avec les principes de la Charia et contribuer à la recherche d'autres alternatives pour les produits non conformes.
6 de s'assurer que le Fonds rejette tous revenus qu'il pourrait réaliser à partir de sources ou de moyens qui sont incompatibles avec les principes de la charia afin des les affecter à une cause charitable.
7 d'exprimer dans son rapport annuel, une opinion sur les opérations réalisées par le Fonds et l'engagement du gestionnaire quant au respect des fatouas et des décisions qu'il a émis.

3.7. L'unité d'audit charaique interne

L'unité d'audit charaïque interne sera chargée de l'examen et du contrôle de la conformité du fonds avec les normes charaiques conformément aux fatouas et décisions du comité de contrôle charaïque, et d'en faire des rapports périodiques à présenter au comité et au conseil d'administration.
L'unité d'audit charaïque interne se compose d'un ou plusieurs membres spécialistes en doctrine des transactions islamiques. La composition de ladite unité est approuvée par le comité de contrôle charaïque.

3.8. Les règles particulières du fonctionnement du fonds

Le mode de gestion des revenus non conformes aux normes charaiques

Les revenus non conformes aux normes charaiques seront reversés au profit d'organismes ayant des activités caritatives, légalement constitués et agréés et qui seront acceptés par le comité de contrôle charaïque.

La partie responsable du paiement de la Zakat

Les porteurs de parts du Fonds sont responsables du paiement de la Zakat.

Conseil du Marché Financier TUNIS

4. Frais liés au fonctionnement du fonds et information périodique

4.1 Rémunération du Gestionnaire

Les frais de gestion annuels sont fixés à 2,5 % HT pour les montants souscrits, libérés et investis et à 1,5% HT pour les montants souscrits et non investis calculés sur l'actif net.

Ces frais comprennent la rémunération de la société de gestion, la charge de l'impression et de diffusion du prospectus et du règlement intérieur, les frais de prospection et d'étude d'opportunités d'investissement et les frais de calcul de la valeur liquidative.

Les frais de gestion seront calculés, facturés et payés trimestriellement et à termes échus.

Il est à noter que le Gestionnaire prendra en charge les frais de due diligence des sociétés cibles, les frais de transaction, les frais du contentieux et les frais du commissaire aux comptes.

Une commission de surperformance de 20% de la différence entre le taux de rendement annuel (TRI) réalisé par le Fonds et le taux annuel capitalisé de 12% sera calculée, facturée et payée à la date de clôture du fonds.

4.2 Rémunération du Dépositaire

La rémunération du dépositaire sera égale à 0.1% HTVA du montant de l'actif net du Fonds avec un minimum de 20 000 dinars HTVA payable d'avance au début de chaque exercice.

4.3 Frais du Comité d'Investissement

Le Fonds prend à sa charge les frais du comité d'investissement incluant les frais de déplacement et de séjour pour les membres non résidents en Tunisie.

Le Comité Consultatif fixera les frais supportés par le Fonds notamment ceux relatifs à la participation du membre indépendant.

4.4 Frais du Comité Consultatif

Le Fonds prend à sa charge les frais du comité consultatif incluant les frais de déplacement et de séjour pour les membres non résidents en Tunisie. Le Comité Consultatif fixera les frais supportés par le Fonds notamment ceux relatifs à la participation du membre indépendant.

4.5 Frais du Comité de Contrôle Charaique

Le Fonds prendra en charge les frais du Comité de contrôle charaique.

Le Fonds prendra en charge les frais de déplacement et de séjour pour les membres non résidents en Tunisie.

Conseil du Marché Financier TUNIS تونس

4.6 Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable est de un an. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception le premier exercice commencera à la date de constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2013.

4.7 Informations périodiques

4.7.1 Le Rapport Annuel

A la clôture de chaque exercice, le Gestionnaire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif de «TIF», en établit les états financiers conformément à la réglementation comptable en vigueur et établit un rapport de gestion de «TIF» relatif à l'exercice écoulé.
L'inventaire est certifié par le Dépositaire.
Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social du Gestionnaire dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie de ces documents est déposée auprès du CMF. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en demande dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le rapport comportera entre autres les informations suivantes:

- la ventilation de l'actif et du passif;
- la ventilation du portefeuille titres et des revenus;
- le nombre de parts en circulation ;
- le compte des produits et charges et l'affectation des résultats ;
- les plus ou moins values réalisées ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice écoulé ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de gestion définie par le règlement du «TIF» (politique de gestion, répartition des investissements, co-investissements et co-désinvestissements réalisés aux côtés des portefeuilles gérés et/ou conseillés par le Gestionnaire et/ou une Entreprise Liée) ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés du Gestionnaire au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles «TIF» détient des participations ; et les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.

4.7.2 Eléments d'information supplémentaires

Dans un souci de transparence et de clarté, le Gestionnaire transmettra annuellement au CMF les informations suivantes :

- L'encours géré de «TIF» au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Le montant des libérations au cours de l'année civile écoulée ;
- Les mises à jour apportées au document de « Politique de vote » ;
- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.
- La valeur liquidative sera transmise au CMF le jour même de sa détermination.
- Les statistiques dont la teneur et la périodicité sont arrêtées par décision générale du CMF.

Par ailleurs, le Gestionnaire transmettra aux porteurs de parts les informations suivantes :

- un rapport annuel sur la valorisation des investissements à la fin de chaque exercice, ce rapport leur sera remis au plus tard 60 jours après la fin de l'exercice concerné ;

تونس TUNIS Conseil du Marché Financier

- Un rapport rendant compte des conditions dans lesquelles le Gestionnaire a exercé les droits de vote.

5. Personnes responsables du prospectus

Monsieur Mohamed Salah Frad, Directeur Général - UGFS-NA
Tél : 71 167 500 – Fax : 71 965 181

Monsieur Fraj Zaag, Directeur Général – El Baraka Bank Tunisia
Tél : 71 790 000 - Fax : 71 780 235

5.1 Attestation du responsable du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. »

Gestionnaire	Dépositaire
Directeur Général : **Mr. Mohamed Salah Frad** United Gulf Financial Services North Africa « UGFS-NA » Rue Lac Biwa, les Berges du Lac – Tunis 1053	Directeur Général : **Mr. Fraj Zaag** El Baraka Bank Tunisia 88, Avenue Hédi Chaker – Tunis 1002

5.2 Politique d'information

Responsable d'information :
Mme Afef Ben Mansour – Directeur Général Adjoint - UGFS-NA
Rue Lac Biwa, Immeuble Fraj 2ème étage, les Berges du Lac 1053 Tunis
Tél : 00216 71 167 500 – Fax : 00216 71 968 181

La valeur liquidative sera communiquée à l'ensemble des porteurs de Parts par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur doivent obligatoirement être remis à la souscription et mis à la disposition du public sur simple demande.
Le règlement du fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de United Gulf Financial Services North Africa « UGFS-NA », Rue Lac Biwa, les Berges du Lac 1053 Tunis

Conseil du Marché Financier
Enregistrement n° N°12-793/A002 du 13 AVR. 2016
Délivré au vu de l'article 14 du règlement du CMF relatif à l'APE
Le Président du Conseil du Marché Financier
Signé: Salah ESSAYEL